

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS



Luysenbéarn
communauté de communes

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES TAXE D'AMENAGEMENT

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du :



Verdi Conseil Midi Atlantique
24-26 rue Sainte-Monique
33000 BORDEAUX

5.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS

Séance du 25 septembre 2015

L'an deux mille quinze le vingt-cinq septembre à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Francis HUNAUT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ALGANS Elisabeth, CACHAU Jean-Guy, CUYALA-PROVENCE Rémy, DOMENGINE Paul, DUBEDOUT Philippe, DUFOURCQ Hugues, HUNAUT Francis, LAVIE-HOURCADE Jeannine, LOUSTAU ARRAGON Bernadette et MERIOT Christophe.

Absent(s) : Mmes et M. BERNEZAT Jean (procuration à M. HUNAUT Francis), CAUHAPE Céline (procuration à Mme ALGANS Elisabeth), CUNY Christine, DUBOIS Catherine (procuration à Mme LAVIE-HOURCADE Jeannine) et MEYMERIT Christine (procuration à Mme LOUSTAU ARRAGON Bernadette)

Secrétaire de séance : M. CUYALA-PROVENCE Rémy.

Vu le Maire pour convocation le 21 septembre 2015 et affichage des délibérations le 1^{er} octobre 2015

MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération N°2015-09-25-06

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération du 27 septembre 2014 fixant les modalités de calcul et les taux de la taxe d'aménagement.

Il propose au Conseil de délibérer à nouveau pour ajouter aux constructions exonérées les abris de jardin d'une superficie inférieure à 20m².

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

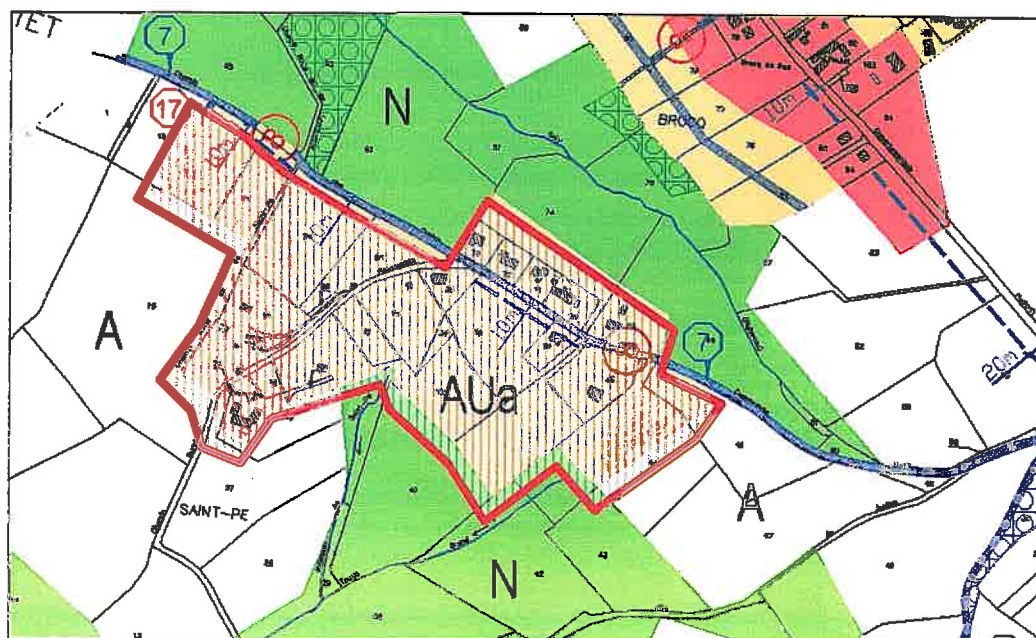
Vu les délibérations des 24 octobre 2011 et 27 septembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3,8%;
- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint correspondant au zonage AUa du PLU institué sur le secteur du Chemin des Crêtes, un taux de 5% ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.



- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*);
- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les abris de jardins de moins de 20 m².

Les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

<u>Nombre de membres</u>		
Exercice	Présents	Votants
15	11	14
<u>Convocation</u>		
Date :	21 septembre 2015	
Affichage :	21 septembre 2015	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Francis HUNAUT

